

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.562 du 24 mai 2000

A.59.940/XIII-87

- En cause :
1. **DUFOUR** Germain,
rue Volière 44
4000 Liège,
 2. **MULLENEERS** André,
rue Volière 24
4000 Liège,
 3. **PELZER** Bernhard,
rue Pierreuse 9
4000 Liège,
 4. **l'Association sans but lucratif
PIERREUSE ET AILLEURS,**
c/o M^{me} Louise GOFFARD
rue de la Brasserie 37
4630 Soumagne,
 5. **RENARD** Léopold,
rue Volière 5
4000 Liège,
 6. **STEIGER** Nicole,
rue Volière 10
4000 Liège,
 7. **WILLIOT** Louise,
rue du Péry 41
4000 Liège,
- contre :
1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
 2. **la Ville de Liège.**

Partie intervenante :

la Régie des Bâtiments.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1994 par Germain DUFOR, André MULLENEERS, Bernhard PELZER, l'association sans but lucratif PIERREUSE ET AILLEURS, Léopold RENARD, Nicole STEIGER et Louise WILLIOT qui demandent l'annulation :

- du permis de bâtir l'extension du palais de justice de Liège, qui a été délivré par la Région wallonne à la Régie des bâtiments le 20 juillet 1994;
- de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 juillet 1994 approuvant un plan d'alignement pour la place Saint-Lambert,

et qui sollicitent que l'annulation soit assortie d'une astreinte de 500.000 francs par jour au motif «que l'arrêt d'annulation n° 44.967 affaire A.48.858/III-13.710 du premier permis de bâtir de l'extension des bâtiments de la Justice n'a pas été suivi d'effet»;

Vu l'arrêt n° 51.584 du 8 février 1995 accueillant les requêtes en intervention introduites par la Régie des bâtiments dans les procédures en référé et en annulation, rejetant la demande en intervention introduite par la ville de Liège, et rejetant la demande de suspension, avec astreinte, de l'exécution des actes précités;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, les premier, troisième, cinquième et septième requérants et Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les autres requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et la partie intervenante, et Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

L'état de délabrement de la place Saint-Lambert à Liège a amené l'ensemble des forces politiques liégeoises à conclure, en 1985, un accord visant à définir les caractéristiques essentielles du nouvel aménagement de cette place. Le 13 janvier 1986, le conseil communal de Liège a adopté comme schéma directeur de la place Saint-Lambert l'étude réalisée par l'architecte Claude STREBELLE. Ce schéma directeur a été modifié à plusieurs reprises notamment pour tenir compte, d'une part, d'observations formulées par le comité d'accompagnement et, d'autre part, des découvertes archéologiques qui ont été faites dans le sous-sol de la place. A partir de 1990, divers permis de bâtir ont été délivrés, autorisant des

travaux d'infrastructure en sous-sol, l'aménagement des voiries et des travaux techniques.

Le 22 mai 1992, la Régie des bâtiments a introduit une première demande de permis de bâtir relative à l'ensemble des extensions du palais de justice, en ce compris les infrastructures en sous-sol du bâtiment «nord», les parkings et les bâtiments. Le permis délivré le 31 août 1992 par le fonctionnaire délégué a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 44.967 du 23 novembre 1993 pour le motif que, en violation de l'article 310 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), il n'avait pas été établi sur la base d'un plan particulier d'aménagement, alors que le bien où devaient s'ériger les constructions contestées était situé dans le périmètre protégé du centre historique de Liège, tel qu'il avait été fixé par un arrêté ministériel du 28 juillet 1986.

Le 2 février 1994, la Régie des bâtiments a introduit une nouvelle demande de permis de bâtir dont l'objet est identique à celui du permis de bâtir qui avait été annulé. Dans l'annexe 21 à la demande de permis de bâtir, l'architecte auteur du projet signale que celui-ci s'écarte des prescriptions applicables «en ce qui concerne la hauteur du bâtiment Parquet (...). Sa façade place Notger de hauteur égale à 26,60 m sous corniche dépasse la hauteur maximale autorisée de 22 m». La hauteur maximale autorisée est déterminée au chapitre VI du règlement de la ville de Liège sur les bâtisses et les logements, sur la publicité et l'affichage, approuvé par arrêté royal du 3 août 1977. L'étude d'ensoleillement annexée à la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement conclut que le projet n'est pas perturbant pour l'environnement au point de vue rayonnement solaire d'incidence directe. La demande a reçu l'avis favorable de toutes les administrations concernées. L'enquête publique relative à la demande de permis de bâtir s'est déroulée du 8 au 23

février 1994. Elle a suscité quatre pétitions et vingt-trois réclamations individuelles. Le service des autorisations de bâtir de la ville a analysé ces réclamations et y a répondu le 24 mars 1994. Par une délibération du 31 mars 1994, le collège des bourgmestre et échevins a émis un avis favorable sur la demande de permis de bâtir. Cette délibération précise que «la dérogation au chapitre VI du règlement communal est accordée en fonction de l'article 157 et ce, aux risques et périls du requérant qui s'engage formellement à supporter l'entière responsabilité des conséquences pouvant résulter des travaux anti-réglementaires».

Le permis de bâtir a été délivré à la Régie des bâtiments le 20 juillet 1994. Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 29 novembre 1993, le conseil communal a adopté provisoirement le plan d'alignement de la place Saint-Lambert. Ce plan d'alignement provisoire a été soumis à enquête publique du 9 au 24 décembre 1993. Il a suscité une réclamation du premier requérant, une pétition comportant 14 signatures et une remarque de la Régie des bâtiments. Par une délibération du 21 février 1994, le conseil communal a rejeté les réclamations dirigées contre le plan d'alignement provisoire et a adopté définitivement le plan d'alignement de la place Saint-Lambert.

Un arrêté ministériel du 14 juillet 1994 a approuvé cette délibération. Il s'agit du second acte attaqué.

Par des lettres du 1^{er} août 1994, le collège des bourgmestre et échevins a informé de la délivrance du permis de bâtir toutes les personnes qui avaient émis une réclamation dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 54*bis*, 55 et suivants du règlement de la ville de Liège sur les bâtisses et les logements, sur la publicité et l'affichage; qu'ils soutiennent que les constructions faisant l'objet du permis attaqué ne respectent pas la hauteur maximale autorisée par l'article 54*bis* de ce règlement, à savoir «une hauteur égale à la largeur de la rue plus deux mètres avec maximum de 22 mètres»; qu'à titre d'exemple, ils relèvent que, rue Fond Saint-Servais, la hauteur projetée des bâtiments est de l'ordre de 13 mètres, alors que la largeur de la voirie varie entre 6,6 et 8 mètres, et que la «tour» du Parquet dépasse largement la hauteur maximale de 22 mètres; qu'ils indiquent également que les constructions envisagées ne respectent pas l'article 55 du règlement en matière de gabarits de volumes; que, dans le mémoire en réplique, ils font observer que leur interprétation est retenue par un rapport de l'auditeur dans une autre affaire, et que la dérogation au règlement communal sur les bâtisses contenue dans le permis attaqué ne vise que les dispositions du chapitre VI de ce règlement, alors que l'article 54*bis* fait partie du chapitre V de ce même règlement dans le fascicule vendu par les services de la ville de Liège, de sorte qu'il est douteux que la dérogation octroyée couvre également les prescriptions en matière de hauteur maximale des immeubles; que, dans le dernier mémoire, ils constatent que le dossier indique une hauteur sous corniche de 26,60 mètres pour la façade du bâtiment du Parquet alors que, dans une autre affaire, l'auditeur fait état d'une hauteur de 40 mètres plus une flèche décorative de 7 mètres;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la hauteur des bâtiments dont la construction est autorisée par le permis attaqué excède ce que permet l'article 54*bis* du règlement communal sur les bâtisses; que l'article 157 du même règlement prévoit toutefois que des dérogations à ce règlement peuvent être autorisées; qu'au dernier alinéa

de son préambule, l'acte attaqué porte «que, par sa décision du 31.03.94, le collège des bourgmestre et échevins a émis un avis favorable sur la demande de dérogation (au chapitre VI du règlement communal sur les bâtisses relatif aux gabarits des constructions) en vertu de l'article 157 dudit règlement sur les bâtisses»; que, dans la copie certifiée conforme du règlement sur les bâtisses qui est versée au dossier et contre laquelle aucune allégation de faux n'a été portée, l'article 54bis est le premier article du chapitre VI; que, sous réserve de l'examen de la légalité de la dérogation, qui est discutée dans le deuxième moyen, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 157 du règlement communal sur les bâtisses; qu'ils soutiennent que cette disposition subordonne l'octroi de dérogations à certaines conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce; que, selon eux, la dérogation ne peut être accordée que «sur requête motivée», alors que celle-ci est absente, la «note complémentaire à la demande en autorisation de bâtir» et l'annexe 21 à la demande de permis de bâtir se bornant à signaler que la hauteur sous corniche du bâtiment du Parquet, façade place Notger, dépasse la hauteur maximale autorisée par le règlement communal sur les bâtisses, sans qu'il y ait de demande de dérogation; qu'à supposer qu'il s'agisse d'une telle demande, ils relèvent que celle-ci ne serait pas motivée, ce qui a pour effet, d'une part, que les requérants sont dans l'impossibilité de faire valoir leurs remarques sur la demande de dérogation pendant l'enquête publique, et d'autre part, que les autorités appelées à se prononcer sur la demande de permis n'ont pas eu leur attention attirée sur la nécessité d'un juste motif pour déroger aux dispositions constituant la règle; qu'ils rappellent que l'article 157 du règlement sur les bâtisses subordonne l'octroi d'une dérogation à la condition que celle-ci ne soit pas contraire à l'hygiène, et indiquent que les dispositions du règlement sur les

bâtisses en matière de hauteur maximale des constructions ont été adoptées précisément pour des raisons d'hygiène; qu'ils renvoient à cet égard à des comptes rendus de délibérations du conseil communal; qu'ils ajoutent que si la dérogation devait être tenue pour valable, elle ne couvrirait que les dispositions du chapitre VI du règlement sur les bâtisses, alors que l'article 54bis ferait partie du chapitre V; que, dans le mémoire en réplique, ils font valoir qu'au cas où la mention figurant dans l'annexe 21 de la demande de permis de bâtir serait interprétée comme une demande de dérogation, elle ne concernerait que l'immeuble du Parquet, alors que d'autres constructions, notamment celles se situant rue Fond Saint-Servais, ont également dépassé la hauteur maximale autorisée, sans qu'aucune demande de dérogation n'ait été présentée pour ces autres immeubles, de sorte que le collège des bourgmestre et échevins a été informé de manière incomplète sur l'ampleur de la dérogation demandée;

Considérant que tant l'architecte responsable du projet que la partie intervenante ont attiré l'attention du collège des bourgmestre et échevins sur le dépassement de la hauteur maximale autorisée, en tout cas en ce qui concerne le bâtiment destiné au Parquet; que le fait de signaler cette incompatibilité avec le règlement dans une annexe à une demande de permis de bâtir ne peut se comprendre que comme une demande de dérogation; que l'analyse des réclamations par le service des autorisations de bâtir de la ville porte également sur le dépassement de la hauteur maximale dans d'autres rues, notamment rue Fond Saint-Servais; qu'il s'en déduit que, nonobstant l'absence de motivation formelle de la demande de dérogation, le collège des bourgmestre et échevins n'a pu être induit en erreur sur la portée de la dérogation sollicitée;

Considérant que la dérogation porte sur la hauteur des bâtiments; que les dispositions ayant cet objet

touchent principalement à des préoccupations d'ordre esthétique; qu'il ne peut se déduire du fait que l'hygiène publique soit visée, concurremment avec la sécurité, au préambule de la délibération arrêtant cette disposition du règlement, que la limitation du gabarit procéderait d'un souci d'hygiène; qu'une telle conclusion ne peut pas plus être tirée du fait que le conseiller communal qui a commenté le projet de règlement soit médecin, particulièrement alors que les passages de son intervention à laquelle les requérants se réfèrent ne font aucune mention de questions de salubrité publique; qu'en ne considérant pas la dérogation aux prescriptions relatives au gabarit des immeubles comme contraire à l'hygiène, le collège n'a pas commis d'erreur d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 310 du CWATUP; qu'ils expliquent qu'un arrêté ministériel du 28 juillet 1986 a inclus la place Saint-Lambert dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme pour Liège au sens des articles 309 et suivants du CWATUP et qu'un autre arrêté du Gouvernement wallon, daté du 13 mai 1993, l'a retirée de ce périmètre; qu'ils font observer qu'ils ont introduit un recours en annulation contre ce dernier arrêté, et qu'en cas d'annulation de l'arrêté du 13 mai 1993, les articles 309 et suivants du CWATUP redeviendront applicables à la zone «Saint-Lambert» en vertu de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1986; qu'ils soutiennent que le permis attaqué viole l'article 310 du CWATUP parce qu'il autorise une modification de la largeur des rues et des dimensions de la place alors qu'il n'existe pas de plan particulier d'aménagement, et qu'après annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993, le permis de bâtir attaqué devra être annulé pour violation de l'article 310 du CWATUP;

Considérant que le recours en annulation introduit contre l'arrêté du 13 mai 1993 est toujours pendant, et fait l'objet d'un arrêt de réouverture des débats n° 87.559 prononcé ce jour; que, toutefois, l'annulation poursuivie par ce recours n'aurait d'incidence sur la solution du présent recours que s'il était établi que le permis attaqué est contraire aux dispositions applicables dans l'hypothèse où la construction projetée serait comprise dans la zone protégée;

Considérant que, dans cette hypothèse, les travaux projetés, qui modifient les dimensions des rues et places du site «Saint-Lambert», ne peuvent être entrepris que sur la base, soit d'un plan particulier d'aménagement - inexistant en l'espèce -, soit d'un plan d'alignement approuvé; qu'un plan d'alignement a été adopté le 14 juillet 1994; que la régularité de celui-ci est contestée par le quatrième moyen; qu'il s'ensuit que le sort du troisième moyen dans l'hypothèse où l'arrêté du 13 mai 1993 serait annulé, est lié à celui du quatrième moyen;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de l'absence de base légale du plan d'alignement pour la place Saint-Lambert, qui a été adopté définitivement par le conseil communal le 21 février 1994 et approuvé par le Gouvernement régional le 14 juillet 1994, par le second acte attaqué; qu'ils soutiennent qu'aucune base légale n'est indiquée dans la délibération adoptant définitivement le plan d'alignement, qu'une telle base ne pourrait être trouvée dans la législation sur les chemins vicinaux, la plupart des voiries concernées n'étant pas des voiries communales, et que la seule base légale envisageable du plan d'alignement contesté serait l'article 1^{er} du règlement sur les bâtisses de la ville de Liège, rédigé comme suit :

« Les voies publiques sont établies, modifiées ou supprimées en vertu d'une délibération du Conseil communal, soumise à l'enquête publique, à l'avis de la

Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi.

En aucun cas, leur largeur entre alignements ne sera inférieure à 12 mètres»;

qu'ils indiquent que, pour la rue Fond Saint-Servais, la largeur minimale de 12 mètres n'est pas respectée et qu'aucune dérogation n'a été accordée; que, dans le mémoire en réplique, ils critiquent l'arrêt rendu sur la demande de suspension, dans lequel le Conseil d'Etat a considéré que l'arrêté royal du 4 juin 1982 approuvant le plan particulier d'aménagement n° 102 avait exclu de l'approbation une zone bordant la rue Fond Saint-Servais au nord de celle-ci face à l'alignement contesté, et que cette exclusion portait aussi sur le plan d'alignement; qu'à leur estime, l'exclusion ne viserait pas le plan d'alignement : si l'Exécutif avait entendu exclure de l'approbation le plan d'alignement, il n'aurait pas manqué de le préciser expressément dans l'arrêté; qu'ils soutiennent que le plan d'alignement approuvé par l'arrêté royal du 4 juin 1982 (côté nord de la rue Fond Saint-Servais) et celui constituant le deuxième acte attaqué (côté sud de la même rue) sont tous deux d'application, et que l'écart entre les deux alignements ainsi fixés est de 6,60 mètres (et non de 8 mètres comme indiqué dans l'arrêt rendu sur la demande de suspension), avec cette conséquence que l'article 1^{er} du règlement sur les bâtisses, qui exige un écart de 12 mètres, est méconnu par le plan d'alignement contesté; que, dans le dernier mémoire, ils indiquent que le nord de la rue Fond Saint-Servais est situé dans le périmètre de protection et que, d'après la doctrine, l'alignement est la limite fixée entre la voie publique et les propriétés limitrophes, soit qu'elle résulte de l'état de possession actuel, soit qu'elle ait été prescrite pour l'avenir par l'autorité administrative; qu'ils soutiennent qu'en fixant l'alignement au sud de la rue Fond-Saint-Servais, l'arrêté contesté a créé une situation contraire à l'article 1^{er} du règlement communal; qu'ils reprochent tant à l'auditeur rapporteur qu'à l'arrêt n° 51.584 du 8 février

1995 statuant sur la demande de suspension, de n'avoir pas tenu compte de l'alignement de fait au nord de la rue Fond-Saint-Servais; qu'ils voient la confirmation de l'existence de cet alignement dans le fait que la ville de Liège a sollicité et obtenu un permis de bâtir pour le n° 2a de la rue Fond Saint-Servais, qui permet de reconstruire à la limite du front de bâtisse existant (permis pour la construction de garages et pour des habitations) c'est-à-dire sur l'alignement de fait;

Considérant que la fixation de l'alignement relève de la compétence du conseil communal en ce qui concerne la voirie communale, en application de l'article 117 de la nouvelle loi communale, et, en ce qui concerne la voirie régionale, par application de l'article 274 de la nouvelle loi communale, de la compétence du Gouvernement régional, exerçant les pouvoirs du Roi en vertu de l'article 6, § 1^{er}, X, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, après avis du conseil communal et de la députation permanente; qu'en l'espèce, le conseil communal a adopté le plan d'alignement le 21 février 1994; que le Gouvernement wallon a pris, le 14 juillet 1994, après avis de la députation permanente, un arrêté aux termes duquel «la décision du 21 février 1994 du conseil communal de Liège ainsi que les plans sont approuvés»; qu'à supposer que la terminologie utilisée par ces actes ne soit pas adéquate, le dossier n'en établit pas moins que les autorités compétentes pour fixer l'alignement des voiries communales et des voiries régionales se sont toutes deux prononcées de manière concordante sur le plan d'alignement;

Considérant que, selon l'article 1^{er} du règlement communal d'urbanisme, les voies publiques ne peuvent en aucun cas avoir une largeur entre alignements inférieure à 12 mètres;

Considérant que le plan d'alignement attaqué fixe l'alignement du côté sud de la rue Fond Saint-Servais; que, du côté nord de la même rue, la ville de Liège a adopté le 16 juin 1977 un plan particulier d'aménagement n° 102, qui fixe un alignement distant d'environ 6 à 8 mètres de celui que le plan attaqué établit; que, toutefois, cet alignement ne diffère pratiquement pas de celui qui existe actuellement, auquel il n'apporte que des retouches minimales; qu'en outre, l'arrêté royal du 4 juin 1982 qui a approuvé le plan particulier d'aménagement n° 102 a exclu de l'approbation une zone «entourée d'un liseré bleu» qui borde la rue Fond Saint-Servais, au nord de celle-ci; que cette exclusion porte sur l'approbation du plan particulier d'aménagement dans toutes ses composantes, plan d'alignement et d'expropriation inclus, lesquelles sont indissociables du plan d'aménagement; que l'exclusion expresse de la partie entourée d'un liseré bleu et qui comprend la partie nord de la rue Saint-Servais témoigne de la volonté expresse de l'autorité de réserver la question de l'alignement de ce côté de la rue; qu'il ne peut dès lors être soutenu que l'autorité aurait entendu consacrer comme alignement la situation de fait actuelle, qui est celle d'une rue de moins de 12 mètres de large; qu'il y a lieu de considérer que l'alignement n'est, en droit, pas fixé du côté nord de la rue; que la délivrance d'un permis de bâtir un parking pour voitures au n° 2a de la rue Fond Saint-Servais ne témoigne pas de la volonté de la ville de maintenir l'alignement là où il est en fait actuellement; qu'on ne peut non plus exclure qu'une dérogation à l'article 1^{er} du règlement sur les bâtisses soit décidée le jour où l'alignement sera fixé du côté nord de la rue; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué ne fixe pas définitivement la largeur de la rue Fond Saint-Servais à moins de 12 mètres; que le moyen n'est pas fondé; qu'il en va de même du troisième moyen;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen dans lequel ils critiquent le déroulement de

l'enquête publique relative à l'adoption du plan d'alignement, ainsi que la réponse que la deuxième partie adverse a apportée à leur réclamation; qu'ils soutiennent que l'enquête publique était affectée de plusieurs irrégularités: un des avis affichés n'a pas précisé les dates de début et de fin de l'enquête; celle-ci n'a pas duré quinze jours, ce qui n'a pas laissé aux requérants le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier; l'administration communale leur a refusé le droit de prendre des photocopies d'extraits du plan concernant la rue Fond Saint-Servais; qu'ils ajoutent qu'ils ont adressé le 22 décembre 1993 à la ville de Liège une lettre de réclamation collective dans laquelle ils ont fait valoir ces différentes critiques auxquelles il n'a été répondu que par une motivation trop générale pour constituer une réponse adéquate à la réclamation; que, dans le mémoire en réplique, ils soutiennent que la tenue d'une enquête publique était obligatoire en vertu de l'article 1^{er} du règlement sur les bâtisses, et que les exigences qu'ils relèvent en ce qui concerne les enquêtes publiques (durée minimale de quinze jours, obligation de répondre aux réclamations) s'imposent chaque fois qu'il est procédé à une enquête publique, même si la tenue d'une telle enquête n'est pas obligatoire en vertu de la loi; qu'ils maintiennent que l'enquête publique préalable à l'adoption définitive du plan d'alignement était affectée d'irrégularités, notamment parce que «les dates indiquées sur les plans et les indications hors du corps du texte de l'avis d'enquête ne sont pas identiques, respectivement les 9 décembre 1993 et 8 décembre 1993»; qu'ils estiment que l'enquête n'a pu débuter valablement que le 13 décembre 1993, premier jour ouvrable auquel la deuxième partie adverse aurait pu recevoir en retour l'accusé de réception signé par la partie intervenante et relatif à l'envoi recommandé informant celle-ci de l'enquête publique;

Considérant qu'aucune disposition applicable en l'espèce ne prévoit que les enquêtes publiques doivent

avoir une durée minimale de quinze jours; qu'il n'apparaît pas que la durée effective de l'enquête publique ait été brève au point d'empêcher les personnes qui le souhaitent de faire valoir leurs arguments; qu'à supposer établies les irrégularités affectant les dates et lieux d'affichage, elles ne sont pas de nature à avoir empêché les requérants de faire valoir leur point de vue; que les observations qu'ils ont formulées au cours de l'enquête ne portaient que sur la procédure, et qu'ils n'indiquent pas quelles sont les autres observations qu'ils auraient voulu faire mais ont été empêchés de formuler; que la motivation par laquelle le conseil communal a rejeté leurs réclamations relève que celles-ci ne portaient que sur la brièveté et sur la confidentialité de l'enquête, et non sur le fond du dossier; qu'une telle motivation est adéquate; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen dans lequel ils critiquent l'analyse des réclamations introduites pendant l'enquête publique relative à la demande de permis de bâtir, à laquelle a procédé le service des autorisations de bâtir de la ville de Liège; qu'ils font valoir qu'au point 1 de cette analyse, il est affirmé que la modification du périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme est indépendante du projet de construction en lui-même sur lequel porte l'enquête, alors que le cadre administratif a été modifié afin de pouvoir réintroduire plus facilement un projet controversé, ce dont fait état l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 retirant la place Saint-Lambert du périmètre de protection; qu'ils relèvent qu'aux points 4 et 5 de la même analyse, les travaux projetés sont justifiés par leur conformité au schéma directeur, lequel n'a aucune valeur juridique;

Considérant, au sujet de la première critique, que l'analyse des réclamations porte le passage suivant :

« L'extension du périmètre de protection de la zone à vocation publique du schéma directeur est une démarche de la commune et de l'Exécutif régional permettant de faciliter la mise en oeuvre du schéma directeur approuvé. En tout état de cause, il s'agit d'une démarche administrative et politique séparée et indépendante du projet de construction en lui-même sur lequel porte l'enquête»;

qu'abstraction faite de l'erreur matérielle manifeste consistant en l'emploi du terme «extension» pour désigner son contraire, le document que critique le moyen indique expressément que la mesure en cause doit permettre de faciliter la mise en oeuvre du schéma directeur; que la critique n'est pas fondée;

Considérant, au sujet de la critique adressée aux points 4 et 5, que s'il est exact qu'à l'époque, le schéma directeur était un document dépourvu de valeur juridique, il n'était pas pour autant interdit à la ville de se référer à la ligne de conduite qu'il exprimait; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les critiques à l'égard d'autres passages de l'analyse des réclamations qui sont formulées dans le mémoire en réplique (perte d'ensoleillement et de vue, classement de parties du quartier de Pierreuse, absence de courbes de niveaux sur les plans) s'analysent en des moyens qui, n'étant pas formulés dans la requête alors qu'ils auraient pu l'être, sont irrecevables;

Considérant que la demande d'astreinte connexe au recours en annulation est irrecevable, l'astreinte ne pouvant être ordonnée par le Conseil d'Etat que dans les conditions prévues à l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 31.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.